



SPORT ÉTUDIANT
La fédération

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ÉVÉNEMENTS SCOLAIRES PROVINCIAUX

Saison 2008-2009



Acceptés CSS juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

ASSOCIATIONS RÉGIONALES DU SPORT ÉTUDIANT (ARSE)	3
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU SPORT ÉTUDIANT (FQSE).....	3
ÉTHIQUE DE L'ENTRAÎNEUR.....	4
ÉTHIQUE DU PARTICIPANT	6
Article 1 (CS) Catégories d'âge	8
Article 2 (CS) Admissibilité d'un élève	8
Article 3 (CS) Admissibilité d'une équipe.....	9
Article 4 (CS) Dérogation au principe d'entité école	10
Article 5 (CS) Admissibilité d'une association régionale ou d'une école.....	11
Article 6 Séance d'accréditation	12
Article 7 Preuve d'identité.....	12
Article 8 Protêts	12
Article 9 Comité de protêts.....	12
Article 10 Terrains et matériel	13
Article 11 Avis de participation	13
Article 12 Inscription de la délégation	14
Article 13 Arbitrage.....	15
Article 14 Règles de jeu	16
Article 15 Feuilles de match ou de terrain.....	16
Article 16 Forfaits	16
Article 17 Exclusion pour mauvaise conduite	17
Article 18 Boisson alcoolique et drogue	17
Article 19 Encadrement des athlètes	17
Article 20 (CS) Alimentation des athlètes.....	19
Article 21 Vandalisme.....	19
Article 22 Comité de vigilance.....	20
Article 23 Reconnaissance des manifestations sportives pour fin d'homologation des records	21
Article 24 Récompenses collectives.....	21
Article 25 Comportement.....	21
Article 26 (CS) Modification à la réglementation	21

Légende: * : **Modification de l'article**
 ** : **Nouvel article**
 CS : **Règlements adoptés par la Commission sectorielle scolaire**

N.B.: <i>La forme masculine utilisée dans ce document désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.</i>

ASSOCIATIONS RÉGIONALES DU SPORT ÉTUDIANT (ARSE)

Abitibi-Témiscamingue	Madeleine Langelier	819-825-2047	mlangelier@ulsat.qc.ca
Cantons-de-l'Est	Olivier Audet	819-620-2657	olivier.audet@qc.aira.com
Côte-Nord	Yvette Cyr	418-968-3731	sport.etudiant.cn@globetrotter.net
Est-du-Québec	Marc Boudreau	418-723-1880	marcboud@cegep-rimouski.qc.ca
Greater Montreal	Amanda Maks	514-482-8555	gmaa@gmaa.ca
Lac Saint-Louis	Karine Mayrand	514-855-4230	kmayrand@arselsl.qc.ca
Laurentides-Lanaudière	Jacinthe Lussier	450-419-8786	jacinthe.lussier@cssmi.qc.ca
Laval	Martin Savoie	450-664-1917	martin@sportslaval.com
Mauricie	Micheline Guillemette	819-693-5805	arsem@cduroy.qc.ca
Montréal	Jacques Desrochers	514-645-6923	arsem.desrochersj@csdm.qc.ca
Outaouais	Jean Mercier	819-643-6663	arseo1@qc.aira.com
Québec et Chaudière-Appalaches	Daniel Veilleux	418-657-7678	dveilleux@sportetudiant.qc.ca
Richelieu	Sylvie Cornellier	450-463-4055	sport_etudiant@csmv.qc.ca
Saguenay Lac-Saint-Jean	Éric Benoît	418-693-0347	eric.benoit@arselsj.qc.ca

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU SPORT ÉTUDIANT (FQSE)

514-252-3300 poste 3752

Directeur des programmes scolaires	Alain Roy	aroy@fqse.qc.ca
Coordonnateur aux activités scolaires	Gilles Bernier	gbernier@fqse.qc.ca
Coordonnateur aux activités scolaires	Chrystian Béurbé	cberube@fqse.qc.ca
Secrétaire aux programmes scolaires	Diane Perron	dperron@fqse.qc.ca

www.sportetudiant.com

ÉTHIQUE DE L'ENTRAÎNEUR

La Fédération québécoise du sport étudiant fait la promotion de l'éthique sportive pour tous les participants aux activités de son réseau.

Non seulement l'entraîneur doit s'assurer de faire respecter le code d'éthique du participant par ses joueurs, il doit également favoriser le code d'éthique de l'entraîneur et s'en inspirer quotidiennement.

L'ÉTHIQUE DE TOUT BON ENTRAÎNEUR DU SPORT ÉTUDIANT PASSE PAR:

**LE RESPECT DES ATHLÈTES
L'ESPRIT SPORTIF
L'INTÉGRITÉ
LA RESPONSABILITÉ
LA CONDUITE PERSONNELLE**

LE RESPECT DES ATHLÈTES C'EST:

- **Considérer chaque athlète avec respect et équité dans le contexte des activités sportives, sans égard au sexe, à la race, au pays d'origine, au potentiel physique, au statut socio-économique ou à toute autre condition.**
- **Agir dans le meilleur intérêt des athlètes du point de vue de leur épanouissement total.**
- **Tenir compte que le développement de la personne prime sur le développement du sport.**
- **Privilégier la réussite scolaire des athlètes dans votre poursuite d'objectifs sportifs.**
- **Prendre des décisions raisonnées face à la participation d'un athlète lorsqu'il est blessé ou dans toute autre situation où sa participation pourrait nuire à son développement..**
- **Être conscient de la pression qui pèse constamment sur les athlètes (sport, école, famille...).**

L'ESPRIT SPORTIF C'EST:

- **Connaître et respecter les règles écrites et non-écrites de votre sport.**
- **Respecter toutes les décisions des arbitres sans jamais mettre en doute leur intégrité.**
- **Considérer la victoire et la défaite comme une conséquence du plaisir de jouer.**
- **Respecter les athlètes, entraîneurs et partisans des autres équipes et exiger un comportement identique de vos athlètes.**
- **Reconnaître dignement la performance de l'adversaire dans la défaite.**
- **Accepter la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.**

L'INTÉGRITÉ C'EST:

- Faire preuve d'honnêteté envers les athlètes, le sport, les autres membres de votre profession et la population.
- Honorer vos engagements écrits et verbaux face aux athlètes et à l'établissement.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par tricherie.
- Éviter toute fausse représentation quant à votre niveau de compétence.
- Encourager vos athlètes à développer et maintenir l'honnêteté dans leurs relations avec les autres.

LA RESPONSABILITÉ C'EST:

- Contribuer à l'avancement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et les étudiants.
- Faire preuve de courtoisie, de franchise et de respect envers ses collègues.
- S'assurer que l'équipement et les installations sportives respectent le niveau de développement des athlètes et les principes de sécurité.
- Informer les athlètes des dangers inhérents à la pratique de votre sport.
- Informer les athlètes des dangers inhérents à la consommation de boissons alcooliques ou de drogues.

LA CONDUITE PERSONNELLE C'EST:

- Utiliser un langage précis sans injure ni expression vulgaire.
- Prendre conscience du pouvoir que détient l'entraîneur afin de respecter en totalité l'intégrité physique et mentale des athlètes.
- Véhiculer l'importance d'une bonne condition physique, en encourageant les athlètes à être en bonne forme physique tout au long de l'année.
- Projeter une image qui reflète les valeurs positives de votre sport et de l'entraîneur.

ÉTHIQUE DU PARTICIPANT

En tant que participant ou participante du sport étudiant, mon comportement a un impact majeur sur mon sport, mes coéquipiers, mes adversaires, mon entraîneur, mes partisans et sur moi-même.

PARTICIPER AU SPORT ÉTUDIANT, C'EST RESPECTER SON ÉTHIQUE SPORTIVE:

**L'ESPRIT SPORTIF
LE RESPECT
LA DIGNITÉ
LE PLAISIR
L'HONNEUR**

L'ÉTHIQUE SPORTIVE DU SPORT ÉTUDIANT:

" des comportements pleins de bon sens ".

L'ESPRIT SPORTIF . . .

MOI, J'Y CROIS !!!

- Je respecte les règles du jeu.
- J'accepte toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.
- Je démontre un esprit d'équipe par une collaboration franche avec les coéquipiers et les entraîneurs.
- J'aide les coéquipiers qui présentent plus de difficultés.
- Je me mesure à un adversaire dans l'équité. Je compte sur mon talent et mes habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.
- Je refuse de gagner par des moyens illégaux et par tricherie.
- J'accepte les erreurs de mes coéquipiers.

LE RESPECT . . .

MOI, J'Y CROIS !!!

- Je considère un adversaire sportif comme indispensable pour jouer et non comme un ennemi.
- J'agis en tout temps avec courtoisie envers les entraîneurs, les officiels, les coéquipiers, les adversaires et les spectateurs.
- J'utilise un langage précis sans injure.
- Je poursuis mon engagement envers mes coéquipiers, mon entraîneur et mon équipe jusqu'au bout.

LA DIGNITÉ . . .**MOI, J'Y CROIS !!!**

- Je conserve en tout temps mon sang-froid et la maîtrise de mes gestes face aux autres participants.
- J'accepte la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.
- J'accepte la défaite en étant satisfait de l'effort accompli dans les limites de mes capacités.
- J'accepte la défaite en reconnaissant également le bon travail accompli par l'adversaire.

LE PLAISIR . . .**MOI, J'Y CROIS !!!**

- Je joue pour m'amuser.
- Je considère la victoire et la défaite comme une conséquence du plaisir de jouer.
- Je considère le dépassement personnel plus important que l'obtention d'une médaille ou d'un trophée.

L'HONNEUR . . .**MOI, J'Y CROIS !!!**

- Je me représente d'abord en tant qu'être humain.
- Je représente aussi mon équipe, mon institution et mon association régionale de sport étudiant.
- Je véhicule les valeurs de mon sport par chacun de mes comportements.
- Je suis l'ambassadeur des valeurs du sport étudiant.

**La responsabilité de voir à l'application du code d'éthique du sport étudiant est
l'affaire de tous et toutes :**

**PARTICIPANT
ANIMATEUR
ÉDUCATEUR PHYSIQUE
CONSEILLER PÉDAGOGIQUE
DIRECTEUR DU SERVICE AUX ÉLÈVES
DIRECTEUR D'ÉCOLE
ADMINISTRATEUR DE LA FÉDÉRATION
ET DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DU SPORT ÉTUDIANT
PERMANENT RÉGIONAL ET PROVINCIAL**

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS 2008-2009

Article 1 (CS) Catégories d'âge

**À l'exception du basketball et de l'athlétisme (extérieur et en salle), voici les catégories d'âge en vigueur pour la saison 2008-2009 :

*1.1

Catégories	Âge pour la saison 2008 - 2009
------------	--------------------------------

Primaire	Moustique	Du 1 ^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1998
Sec. 1-2	Benjamin	Du 1 ^{er} octobre 1994 au 30 septembre 1996
Sec. 3-4	Cadet	Du 1 ^{er} octobre 1992 au 30 septembre 1994
Sec. 5	Juvenile	Du 1 ^{er} juillet 1990 au 30 septembre 1992

**1.2 Basketball

Catégories Basketball	Âge pour la saison 2008 - 2009
-----------------------	--------------------------------

Sec. 1	Atome	Du 1 ^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996
Sec. 2	Benjamin	Du 1 ^{er} octobre 1994 au 30 septembre 1995
Sec. 3	Cadet	Du 1 ^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994
Sec. 4-5	Juvenile	Du 1 ^{er} octobre 1990 au 30 septembre 1993

**1.3 Athlétisme

Catégories Athlétisme	Âge pour la saison 2008 - 2009
-----------------------	--------------------------------

12-13 ans	Benjamin	1996-1997
14-15 ans	Cadet	1994-1995
16-17-18 ans	Juvenile	1990* - 1991-1992-1993

*Les élèves nés après le 30 juin sont admissibles.

1.4 Le simple surclassement est permis dans tous les sports collectifs et dans les disciplines individuelles suivantes : *athlétisme extérieur et en salle, badminton, cross-country et natation.*

**1.5 Un athlète ne peut s'inscrire à plus d'une catégorie dans une même discipline.

Article 2 (CS) Admissibilité d'un élève

2.1 Est admissible tout élève qui n'a pas complété un DES et qui est inscrit dans le secteur jeunesse et/ou adulte et fréquente à temps plein soit 50% du programme régulier de l'élève concerné, dans une seule institution scolaire de niveau primaire et/ou secondaire membre d'une ARSE. Toutefois, l'élève doit fréquenter cette école depuis au moins deux (2) mois avant le déroulement de l'événement provincial. Cependant, pour les événements devant se tenir à l'automne, l'élève devra être inscrit un (1) mois avant leur déroulement.

2.2 Exceptionnellement la Fédération québécoise du sport étudiant (FQSE) pourra admettre un élève inscrit à une école, mais qui étudie à la maison en raison de maladie, de ses croyances religieuses ou toutes autres raisons jugées pertinentes. Ces cas d'exception devront être approuvés par l'ARSE.

2.3 L'élève raccrocheur, l'élève de 5^e secondaire complémentaire ou tout élève fréquentant une école spécialisée, un centre de formation professionnelle et d'éducation aux adultes peut évoluer avec son école de provenance, sauf s'il y a un programme dans l'école d'appartenance.

Note : L'école de provenance est l'école où l'étudiant était inscrit et/ou a évolué l'année précédente.

2.4 Les élèves de 2^e secondaire d'âge cadet, dans les écoles offrant seulement le 1^{er} et 2^e secondaires, peuvent sans demander de regroupement évoluer pour l'école accueillant des élèves de 3^e secondaire sur leur territoire d'appartenance i.e. le lieu de cheminement académique ou aire de desserte.

*2.5 Est admissible tout élève qui a complété son DES qui s'inscrit dans un centre de formation professionnelle à temps plein et qui répond aux autres conditions décrites à l'article 2.

Cet élève pourra, avec l'accord de son école de provenance, s'inscrire dans une équipe de cette école.

N.B. : Ce règlement s'applique pour les activités d'hiver et du printemps (les activités d'automne sont exclues).

2.6 **Transfert de joueurs**

Tout joueur inscrit dans une équipe sportive d'une institution et ayant évolué dans la même discipline sportive pour cette même institution l'année précédente, doit avoir fréquenté cette même institution durant toute la période scolaire entre les deux (2) saisons de cette discipline.

Tout contrevenant à cette règle est considéré comme un transfert irrégulier. L'athlète est considéré inadmissible à évoluer dans cette discipline sportive pour la moitié de la saison ainsi que les éliminatoires de cette discipline.

2.7 **Sanction :**

Tout élève inadmissible en regard des articles 1 et 2.1 à 2.6 est automatiquement exclu et une amende de 100,00\$ est imposée à l'ARSE. Si une récompense est gagnée, celle-ci est récupérée et remise à l'athlète méritant.

Article 3 (CS) Admissibilité d'une équipe

*3.1 Pour pouvoir jouer dans une région autre que sa région d'origine, une équipe devra obtenir la permission écrite de son ARSE avant de s'inscrire auprès d'une autre ARSE. Toutefois cette équipe devra représenter sa région d'appartenance à l'événement scolaire provincial.

3.2 Toute ARSE qui accepte une équipe sans se conformer à l'article précédent, ne pourra participer au championnat provincial dans cette discipline dans l'année en cours. Une amende de 500 \$ sera imputée à l'ARSE fautive.

3.3 Chaque ARSE a droit d'inscrire au moins une équipe (excepté au football) dans chacune des catégories présentées aux événements scolaires provinciaux. (Voir article 11.3)

3.4 En sport d'équipe, l'équipe représentative d'une ARSE doit respecter le principe d'entité école. Toutefois, les cas d'exception de regroupement d'écoles ayant été acceptés par l'ARSE doivent être justifiés par celle-ci auprès de la FQSE avant le 1^{er} novembre de l'année académique concernée, sauf en football pour lequel les regroupements doivent être justifiés avant le 1^{er} mars.

*3.5 Attribution des équipes

Suite aux avis de participation, l'attribution des équipes se fera selon l'ordre de priorité suivant jusqu'à ce que le nombre d'équipes admises au championnat soit comblé :

- Une première équipe par région sera attribuée à chacune des régions prenant part au championnat;
- Une équipe sera attribuée par défaut à la région ou l'institution hôte (équipe hôtesse);
- Une équipe additionnelle sera attribuée aux régions ayant fait la demande de plus d'une équipe en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat;
- Une équipe additionnelle sera attribuée aux régions ayant fait la demande de plus de deux équipes en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat.

N.B. : L'équipe hôtesse n'est pas considérée dans le nombre d'équipes octroyées à une région.

3.6 Lorsque la FQSE présente des championnats scolaires dans les deux (2) sexes, les équipes féminines sont composées de filles seulement et les équipes masculines de garçons seulement, sauf en hockey sans contact et en mini-basket (voir règlement spécifique).

Article 4 (CS) Dérogation au principe d'entité école

4.1 Préambule

4.1.1 Pour avoir accès à la dérogation du principe d'entité école :

un établissement secondaire doit avoir moins de 120 élèves de même sexe dans une même catégorie :

Exemple :	benjamin féminin	moins de 120 élèves
	benjamin masculin	moins de 120 élèves

un établissement primaire doit avoir moins de 90 élèves de même sexe dans une même catégorie :

Exemple :	mini féminin	moins de 90 élèves
	mini masculin	moins de 90 élèves

*4.1.2 Formulaire de renouvellement

La liste des regroupements d'écoles est mise à jour annuellement. Les directions des ARSE doivent confirmer annuellement le maintien des écoles regroupées, en date du 1^{er} novembre (1^{er} avril

en football). Cette confirmation est faite sur un formulaire de renouvellement émis par la Fédération québécoise du sport étudiant.

4.2 **Principes et conditions régissant les cas de regroupement d'écoles**

- 4.2.1 Le principe d'entité école demeure la base du sport étudiant.
- 4.2.2 Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'une analyse approfondie et être maintenue au statut d'exception.
- 4.2.3 De protéger d'abord et avant tout la clientèle étudiante de l'école et ce, sans égard au calibre de jeu qu'elle pourrait présenter.
- 4.2.4 D'accepter les regroupements entre les écoles de filles et les écoles de garçons pour le badminton en double mixte.
- 4.2.5 Qu'une demande de regroupement d'écoles soit présentée par l'école qui considère être obligée de se regrouper pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du sport étudiant.
- 4.2.6 Les regroupements d'écoles doivent répondre à un besoin global de la clientèle des deux institutions regroupées de manière à stimuler l'engagement d'un plus grand nombre d'institutions au Sport étudiant. Les demandes ne doivent pas viser l'intégration de quelques bons athlètes d'une autre école ou pour favoriser le développement d'un sport en particulier.

4.3 **Application et gestion de regroupement d'écoles**

4.3.1 Les dates d'échéance au provincial sont:

Sport collectif :	1^{er} novembre
*Football :	1^{er} avril

Toutefois, les cas de renouvellement peuvent être acceptés par le directeur de programmes en date du 1^{er} octobre.

4.3.2 Le comité exécutif juge à la pièce les cas soumis à partir de l'argumentation fournie par les demandeurs et sanctionne, s'il y a lieu. La FQSE fait connaître sa décision à l'ARSE concernée et fera parvenir aux autres ARSE les cas de regroupement d'écoles.

4.4 **Droit d'appel**

Toute ARSE désireuse d'en appeler de la décision du comité exécutif pourra le faire en s'adressant à la Commission sectorielle scolaire de la FQSE et ce, dans un délai de trente (30) jours après l'annonce de la décision.

Article 5 (CS) Admissibilité d'une association régionale ou d'une école

- 5.1 Toute ARSE reconnue officiellement par la FQSE et se conformant à ses règlements est éligible au programme des manifestations sportives.
- 5.2 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre d'une ARSE est éligible au programme des manifestations sportives.

Article 6 **Séance d'accréditation**

- 6.1 Le comité organisateur d'un championnat provincial peut, à sa discrétion, déterminer le(s) moment(s) de la ou des séance(s) d'accréditation et le soumettre à la FQSE pour acceptation.
- 6.2 Une ARSE qui, pour des motifs non valables, ne se conforme pas aux demandes du comité organisateur en ce qui a trait à l'accréditation peut se voir refuser par la FQSE le droit de participer à cet événement.
- 6.3 Le comité organisateur doit obligatoirement appliquer la procédure établie par la FQSE.
- 6.4 La séance d'accréditation est obligatoire pour tous les participants (athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) inscrits à un championnat. Une demande de dérogation à la séance d'accréditation peut être faite par écrit par l'ARSE à la FQSE au plus tard le mercredi (16 h 00) précédent le championnat. Des raisons valables doivent justifier cette demande (ex. : activités parascolaires reconnues par l'école, blessure, etc.).

Article 7 **Preuve d'identité**

- 7.1 Lors de l'accueil sur les lieux du championnat, tout élève doit présenter comme preuve d'identité sa carte d'assurance-maladie avec photo ou sa carte étudiante de l'école avec photo.
- 7.2 Le non-respect de ce règlement entraîne la disqualification de l'athlète fautif, à moins qu'une preuve d'âge ne soit transmise au comité organisateur ou que le formulaire de validation d'inscription n'ait été complété.
- 7.3 Toutefois, dans les sports individuels, l'athlète fautif peut participer de façon HORS-CONCOURS DÉCLARÉ (connu des autres participants) et est automatiquement forfait.
- 7.4 La FQSE se réserve le droit d'exiger d'une école participante ou d'une ARSE qu'elle fournisse les documents pertinents sur l'inscription scolaire des athlètes ou toute autre preuve pouvant aider à éliminer tout doute possible.

Article 8 **Protêts**

- 8.1 Un entraîneur ou responsable doit aviser l'organisation ou l'arbitre de son intention de déposer un protêt. Il doit s'assurer qu'on indique sur la feuille de match son intention de déposer un protêt et le moment précis où l'irrégularité a eu lieu. Le protêt doit préciser les articles de règlements non respectés et doit être déposé au directeur de la rencontre dans l'heure suivant le match ou l'épreuve, accompagné d'un chèque de 50,00\$. La somme de 50,00\$ est remboursée si le protêt est gagné.
- 8.2 Aucun protêt ne peut être déposé à la suite d'un jugement ou d'une décision d'un arbitre.

Article 9 **Comité de protêts**

9.1 Formation

Le comité de protêts est formé de trois (3) personnes:

- le directeur des programmes scolaires ou le coordonnateur des activités scolaires ou son remplaçant;
- le responsable technique de la compétition;
- l'arbitre en chef de la compétition.

9.2 Fonctions

Le comité a pour tâche de juger tous les protêts concernant la tenue et le déroulement de l'événement. Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.

Le comité de protêts peut disqualifier un joueur ou une équipe en tout temps.

9.3 Jugement

Le jugement doit être rendu dans l'heure qui suit le dépôt. Il est final et sans appel.

9.4 Sanctions

Le comité impose les sanctions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

Article 10 **Terrains et matériel**

10.1 Les terrains et le matériel utilisés sont officiels et/ou reconnus par les fédérations unisport concernées ou par la FQSE.

10.2 Sur réception de la mise en candidature d'une commission scolaire ou institution, un représentant de la FQSE visite, si besoin est, les lieux probables de l'événement, et fait les recommandations qui s'imposent à la commission scolaire ou institution candidate et à la FQSE.

Article 11 **Avis de participation**

11.1 La Fédération québécoise du sport étudiant fait parvenir les formulaires «avis de participation» aux ARSE au moins quarante-cinq (45) jours avant les dates d'échéance suivantes : 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} février et 1^{er} mai.

*11.2 Les ARSE retournent les formulaires «avis de participation» à la FQSE selon les dates d'échéance suivantes :

*Au plus tard le **1^{er} septembre** pour le sport suivant :
GOLF

Au plus tard le **1^{er} octobre** pour les sports suivants :
CLASSIQUE DE VOLLEYBALL
CROSS-COUNTRY

Au plus tard le **1^{er} février** pour les sports suivants :
ATHLÉTISME EN SALLE
BADMINTON
BASKETBALL
*CHEERLEADING
GYMNASTIQUE
HALTÉROPHILIE
HOCKEY SANS CONTACT

MINI-BASKET
NATATION
SOCCER INTÉRIEUR
VOLLEYBALL

Au plus tard le **1^{er} mai** pour les sports suivants :
ATHLÉTISME EXTÉRIEUR
FLAG FOOTBALL
*ULTIMATE
VÉLO DE MONTAGNE

11.3 Dans le cadre des événements scolaires provinciaux de sports collectifs (basketball, mini-basket, hockey sans contact, soccer intérieur, flag football et volleyball) les régions doivent identifier le nombre d'équipes désireuses de participer à l'événement.

La Fédération garantit à chaque région une place par catégorie/sexe en plus d'une place pour l'équipe hôte. Par la suite, les places vacantes sont octroyées aux régions, selon une répartition équilibrée du nombre d'équipes, en se basant sur le classement de l'année précédente.

11.4 La FQSE émet le nombre d'équipes participantes par ARSE. Les ARSE ont cinq (5) jours ouvrables pour valider le projet de participation. Après ce délai, le projet devient officiel.

11.5 **Sanctions**

11.5.1 Une ARSE qui ne respecte pas les dates d'échéance pour les formulaires « avis de participation » est facturée 25,00\$ par journée de retard et peut se voir refuser par la FQSE le droit de participer à un événement scolaire provincial. La date d'envoi par courriel électronique fait foi de la date d'échéance.

11.5.2 Pour un désistement après que le projet « nombre d'équipes participantes » soit devenu officiel, une sanction de 100,00 \$ sera imposée.

11.5.3 Pour un désistement de dix (10) jours à six (6) jours ouvrables précédents l'événement (de 10 à 8 jours ouvrables pour les championnats scolaires provinciaux d'athlétisme extérieur et de gymnastique), une sanction de 200,00 \$ sera imposée.

11.5.4 Une équipe qui se désiste dans la semaine de l'événement, abandonne ou qui ne se présente pas est soumise à une sanction de 250,00 \$ en plus du coût d'inscription si l'équipe n'est pas remplacée.

Article 12 **Inscription de la délégation**

12.1 La Fédération québécoise du sport étudiant fait parvenir les formules d'inscription des athlètes aux ARSE au moins trente (30) jours avant la date de l'événement.

12.2 Le comité organisateur de l'événement et la FQSE reçoivent les formules d'inscription par courrier électronique des associations régionales du sport

étudiant. La FQSE prend pour acquis que la vérification a été faite par le personnel des ARSE quant à l'éligibilité des athlètes, entraîneurs, accompagnateurs et responsable de délégation.

12.2.1 Championnat

Les formules d'inscription (liste des athlètes, nombre d'hébergement et repas) doivent arriver au comité organisateur et à la FQSE au plus tard le lundi de la semaine du championnat. Sauf en athlétisme extérieur et gymnastique, les formules d'inscription (liste des athlètes, nombre d'hébergement et repas) doivent arriver 7 jours ouvrables avant l'événement.

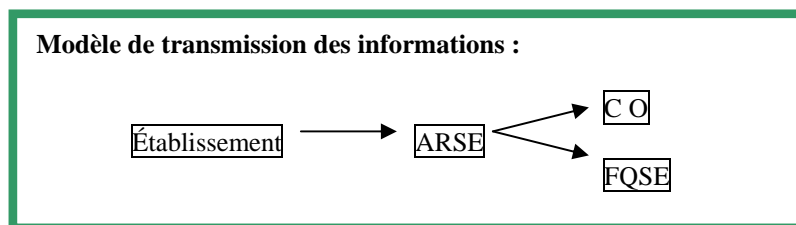
12.2.2 Championnat invitation

Les formules d'inscription (liste des athlètes, nombre d'hébergement et repas (s'il y a lieu) doivent arriver au comité organisateur et à la FQSE au plus tard le lundi de la 2^e semaine précédant le championnat invitation.

12.2.3 Modifications de l'inscription après la date limite

Les demandes de modifications à l'inscription doivent être faites par écrit par l'ARSE à la FQSE au plus tard le mercredi (16 h 00) précédant le championnat.

N.B. Aucun ajout à l'inscription ne sera accepté après la date limite d'inscription.



** 12.2.4 Remboursement inscription

Aucun remboursement d'inscription ne sera accepté après la date limite d'inscription.

12.3 **Sanctions**

Une ARSE qui ne respecte pas l'article 12.2 peut être facturée 100,00 \$ par journée de retard et peut se voir refuser par la Fédération québécoise du sport étudiant le droit de participer à l'événement.

P.S.: L'envoi des formules d'inscriptions est aux risques de l'expéditeur.

12.4 L'ARSE est facturée par la FQSE d'un montant à titre de frais d'inscription pour chaque athlète/équipe inscrit à un événement provincial. La FQSE détermine ce montant annuellement pour chacun des événements.

Article 13 Arbitrage

- 13.1 La FQSE de concert avec le comité organisateur, détermine les besoins en officiels. Ces besoins sont présentés à la fédération unisport pour être comblés en entier ou en partie. Tous les officiels majeurs qui travaillent lors d'un événement scolaire provincial doivent être reconnus par la fédération unisport et/ou la FQSE.

Article 14 **Règles de jeu**

- 14.1 Dans chaque sport, les règles de jeu sont celles reconnues par la fédération sportive concernée.
- 14.2 Dans certains cas précis, la FQSE peut produire certains règlements particuliers que l'on trouve au chapitre de la réglementation spécifique.
- 14.3 Lorsqu'une réglementation spécifique est votée et acceptée, elle a toujours préséance sur les règlements officiels.

Article 15 **Feuilles de match ou de terrain**

- 15.1 Elles doivent être annexées au cahier des résultats présenté à la FQSE.
- 15.2 Elles doivent être reconnues par la FQSE.
- 15.3 Une copie de la feuille de match est remise à chacune des équipes impliquées qui en font la demande et une copie est ajoutée au dossier officiel.
- 15.4 Les résultats officiels de l'événement y incluant le classement des équipes s'il y a lieu, doivent être remis aux délégations et à la FQSE dans l'heure qui suit l'événement. Le cahier officiel des résultats est expédié à la FQSE dans la semaine suivant la rencontre.

Article 16 **Forfaits**

- 16.1 Dans toute épreuve individuelle, l'athlète ne répondant pas à l'appel des concurrents est déclaré forfait.
- 16.2 Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain en tenue et/ou en nombre requis, au moins 15 minutes après l'heure fixée, peut être déclarée forfait ou considérée comme abandon après décision de la FQSE.
- 16.3 L'équipe déclarée forfait ne compte aucun point au classement.

Article 17 **Exclusion pour mauvaise conduite**

17.1 Dans les sports d'équipes

Un joueur ou un entraîneur qui est exclu d'un match pour mauvaise conduite est automatiquement suspendu pour le match suivant. En cas de récidive, il est exclu de l'événement et son cas est soumis au comité de vigilance.

17.2 Dans les sports individuels

Un joueur ou un entraîneur qui est exclu d'une épreuve pour mauvaise conduite est exclu de l'événement et son cas est rapporté au comité de vigilance.

Tout membre d'une délégation ne respectant pas les principes et les valeurs éducatives véhiculés par "l'éthique sportive en milieu scolaire" voit son cas acheminé au comité de vigilance de la FQSE.

Article 18 **Boisson alcoolique et drogue**

18.1 Un athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession de boisson alcoolique ou en possession de drogue et/ou en état d'ébriété sur les lieux d'hébergement ou de compétition (incluant vestiaires et douches) est exclu de l'événement par le comité organisateur et est passible d'une suspension permanente. Le comité organisateur soumet le cas à la FQSE.

18.2 L'équipe dont un athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation est pris en possession de boisson alcoolique ou en possession de drogue et/ou en état d'ébriété sur les lieux d'hébergement ou de compétition (incluant vestiaires et douches) pourra se voir exclue de l'événement, après étude de la gravité du cas, par le comité organisateur et la FQSE. L'équipe pourra être passible d'une suspension permanente. Le comité organisateur soumettra le cas à la FQSE.

Article 19 **Encadrement des athlètes**

19.1 (CS) **Admissibilité d'un entraîneur/accompagnateur**

19.1.1 La délégation des entraîneurs/accompagnateurs relève entièrement d'une ARSE et/ou de l'école concernée.

*19.1.2 Le personnel entraîneurs/accompagnateurs devra avoir 16 ans et plus pour les 2^e secondaire et moins, et 18 ans et plus pour les catégories cadette et juvénile. Par contre, pour l'hébergement, les athlètes doivent être accompagnés d'un adulte de même sexe (réf. Article 19.2.3).

L'entraîneur doit détenir une certification PNCE niveau I ou un BAC en éducation physique. Cette reconnaissance est contrôlée par l'ARSE.

Les entraîneurs doivent détenir les niveaux de certification requis afin de participer aux championnats scolaires provinciaux. Un entraîneur pourra, à une seule occasion, faire une demande d'une (1) année de sursis afin de terminer sa formation.

Cependant, l'entraîneur/accompagnateur ne doit pas être un athlète de la délégation.

- 19.1.3 En sport collectif, la délégation doit comprendre deux (2) entraîneurs/accompagnateurs.
- 19.1.4 En tout temps ou après une expulsion, s'il n'y a pas d'entraîneur ou d'accompagnateur identifié sur le formulaire d'inscription (derrière le banc des joueurs), le match se termine immédiatement et l'équipe perd par forfait.
- **19.1.5 Lorsqu'une institution a deux (2) équipes avec un seul entraîneur, ce dernier doit nommer un responsable pour chacune des équipes. Ce responsable accompagnera l'équipe en tout temps.

19.2 (CS) Hébergement des athlètes

- *19.2.1 Pour tous les championnats dont l'hébergement est obligatoire, les frais d'hébergement sont acquittés par l'association régionale du sport étudiant directement au comité organisateur.

Le chèque couvrant le montant de l'hébergement doit être payé en totalité par l'ARSE et envoyé avant la date d'échéance ou au plus tard par un membre de la délégation lors de l'accueil.

Une amende de 100,00 \$ par jour de retard peut être imposée si l'ARSE n'a pas acquitté le montant cinq (5) jours ouvrables après l'événement.

- 19.2.2 Le comité organisateur prévoit des lieux d'hébergement pour tous les athlètes.

Un local de classe FÉMININ et MASCULIN doit être prévu afin de répondre aux entraîneurs de sexe opposé à leur équipe qui en font la demande.

- 19.2.3 Chaque ARSE doit faire accompagner les athlètes d'un adulte responsable du même sexe et ce, pour chaque local d'hébergement. Un adulte de sexe opposé peut héberger avec ses athlètes à la condition qu'il y ait dans le local un accompagnateur adulte de même sexe. Les adultes responsables doivent séjourner avec les athlètes pour assurer un meilleur encadrement. Également, la FQSE impute une amende de 200,00\$ à l'ARSE lorsque aucun responsable adulte n'est présent dans le local ou les locaux d'hébergement après le couvre-feu ou durant la nuit. Cinquante pour cent (50 %) de l'amende sera versée au comité organisateur.

- *19.2.4 En sport collectif et sport individuel l'adulte responsable doit être âgé d'au moins 18 ans et être désigné par la direction d'école pour les sports collectifs et par l'ARSE pour les sports individuels.

- 19.2.5 Si une équipe ne peut disposer d'un accompagnateur (adulte responsable), elle ne peut se présenter à un événement scolaire provincial. Une équipe ne répondant pas à ce règlement peut se faire refuser la participation sur place lors de l'accueil.

19.2.6 Un participant qui perturbe le sommeil des autres athlètes et qui ne respecte pas le couvre-feu peut être exclu de l'événement par le comité organisateur et la FQSE et son cas référé au comité de vigilance.

19.2.7 L'ARSE doit acquitter les frais d'hébergement pour la durée de l'événement.

19.3 **Sanction**

Tout membre des délégations qui ne se conforme pas à ce règlement est exclu de l'événement et leur cas est soumis à la FQSE.

Article 20 (CS) Alimentation des athlètes

20.1 L'alimentation est obligatoire durant le championnat soit le vendredi, le samedi et le dimanche. L'ARSE doit réserver auprès du comité organisateur le nombre minimum de repas correspondant au nombre de personnes inscrites sur la feuille d'inscription pour sa délégation pour la durée de l'événement. Elle doit en défrayer le coût avant ou au moment de l'accréditation selon les mêmes échéances prévues aux inscriptions à l'article 12. Tous les repas réservés sur la formule de réservation de repas sont remis à l'équipe concernée.

*20.2 Le chèque couvrant le montant des repas doit être payé en totalité par l'ARSE et envoyé avant la date d'échéance ou au plus tard par un membre de la délégation lors de l'accueil.

Une amende de \$100,00 par jour de retard peut être imposée si l'ARSE n'a pas acquitté le montant cinq (5) jours ouvrables après l'événement.

Cette délégation peut se voir obliger de s'alimenter à l'extérieur des sites prévus à cet effet.

20.3 Un athlète qui a des allergies alimentaires (preuve médicale exigée) n'est pas tenu de se conformer au règlement 20.1.

**20.4 Aucun remboursement des frais de repas ne sera accepté après le mercredi 16 heures précédent le championnat.

Article 21 **Vandalisme**

21.1 Toute ARSE dont certains athlètes se sont adonnés à des actes de vandalisme doit rembourser les coûts de réparation ou de remplacement.

21.2 Le comité organisateur, après constatation, informe la FQSE dans les jours suivant l'événement. Il fait effectuer les réparations et facture la FQSE.

21.3 La FQSE communique avec l'ARSE fautive immédiatement le détail des bris et une facture est ensuite envoyée à l'ARSE.

21.4 Le cas de toute personne surprise à s'adonner à des actes de vandalisme est soumis au comité de vigilance.

Article 22 **Comité de vigilance**

22.1 Le comité de vigilance est formé des membres du comité exécutif désignés par la Commission sectorielle scolaire (CSS) et la Table de concertation et de consultation (TCC).

22.2 Le comité exerce les fonctions suivantes:

22.2.1 Il tranche à la lumière des présents règlements, tout cas litigieux survenant dans leur application.

22.2.2 Il juge en première instance toute plainte qui lui est adressée pour contravention aux règlements relatifs à l'éthique de l'entraîneur et à l'éthique du participant qui apparaissent au début des présents règlements ou encore pour contravention aux articles 11.5, 17, 18, 19.3, 21.4 et 25 des dits règlements.

22.2.3 Le commissaire témoin d'un incident relatif à un manquement au code d'éthique ou règlements administratifs a le pouvoir de mettre en branle les procédures de fonctionnement prévues à l'article 22.3. Dans certains cas lorsque la situation l'exige, le commissaire détient le pouvoir de prendre des mesures et sanctions appropriées sur les lieux de compétitions.

22.3 La procédure de fonctionnement du comité est ainsi déterminée:

22.3.1 Toute demande d'interprétation ou plainte faite au comité de vigilance en fonction de l'application des articles 22.2.1 et 22.2.2 doit être faite par écrit.

22.3.2 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 22.2.1, le comité de vigilance peut, avant de rendre sa décision, requérir tout complément d'information qu'il juge nécessaire.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 22.2.2, le comité de vigilance doit procéder de la façon suivante:

- a) il doit faire parvenir à la personne physique, à l'équipe ou à l'ARSE contre qui une plainte a été portée, copie de la plainte reçue et leur indiquer qu'ils disposent d'un délai dont il fixe la durée pour lui transmettre, par lettre, leur point de vue sur la plainte portée contre eux et lui transmettre en même temps s'ils le désirent, la version écrite de leurs témoigns sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte;
- b) il doit en même temps aviser par lettre la personne physique, l'équipe ou l'ARSE qui ont porté la plainte, qu'ils disposent du même délai pour lui transmettre par lettre, s'ils le désirent, la version de leurs témoigns sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte;

- c) à l'exception du délai accordé aux parties, le comité de vigilance procède à l'étude des versions des parties et de leurs témoins et il rend ensuite la décision qu'il estime appropriée. Il doit convoquer, à leur frais, les parties en cause les invitant à lui fournir toute information qu'elles jugeraient pertinente.

22.3.3 La décision du comité de vigilance doit être rendue par écrit.

22.4 **Droit d'appel**

Toute personne, équipe ou ARSE désireuse d'en appeler de la décision du comité de vigilance peut le faire en s'adressant à la Commission sectorielle scolaire de la FQSE et ce, dans un délai de 30 jours après l'annonce de la sanction.

Article 23 **Reconnaissance des manifestations sportives pour fin d'homologation des records**

23.1 La FQSE reconnaît les manifestations sportives de ses ARSE dans la mesure où ses règlements sont respectés.

23.2 Pour toute autre manifestation sportive impliquant deux (2) ARSE ou plus, une reconnaissance doit être demandée un (1) mois avant la tenue de la manifestation.

23.3 Pour qu'un record soit homologué, il faut :

- a) Que la rencontre soit reconnue par la FQSE;
- b) Que le coordonnateur de la rencontre fasse la demande d'homologation de ce record;
- c) Que le coordonnateur de la rencontre fasse parvenir à la FQSE, dans la semaine qui suit la rencontre, les feuilles de compilation des résultats.

Article 24 **Récompenses collectives**

24.1 Un comité organisateur doit souligner l'éthique sportive lors des événements scolaires provinciaux conformément à la politique acceptée par la Commission sectorielle scolaire (CSS).

Article 25 **Comportement**

25.1 Toute personne ou ARSE qui par ses actes ou dires nuit à la réputation du sport étudiant québécois est passible de sanction par le comité de vigilance de la FQSE.

Article 26 (CS) Modification à la réglementation

26.1 Toute personne ou organisme désireux de voir étudier un règlement ou d'y apporter des modifications doit le ou les soumettre à son ARSE et celle-ci le ou les fait parvenir à la FQSE et à toutes les ARSE avec la résolution de son conseil d'administration et en utilisant le formulaire reproduit en annexe A du présent document au plus tard le 1^{er} mai de l'année académique.

P.S.: - Toute demande reçue après cette date n'est pas considérée.

26.2 Toute modification à la réglementation relevant de la Commission sectorielle scolaire doit avoir l'approbation de 50 % plus un (1) des membres présents.